

Cahier des contributeurs

P.A.C de MOEUVRES

ÉLÉMENTS COMMUNIQUÉS PAR:

- LES SERVICES DE L'ÉTAT, COLLECTIVITÉS LOCALES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVÉES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Votre contact : Martine RYMEK
Chargée d'études Données
☎ 03.27.99.83.18
m.rymek@eau-artois-picardie.fr

Courrier arrivé SEPAT	
le	- 9 JUIN 2021
C. Fauconnier	
M-A. Genisse	
M. Cherphon	
M. Everwyn	
Unité CAT	<input checked="" type="checkbox"/>
Planification	
ENAF	
Urbanisme commercial	
Visa	

+ Sent
+ SEC

MONSIEUR LE PRÉFET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE ÉTUDES, PLANIFICATION ET
ANALYSE TERRITORIALE
62 BD DE BELFORT
CS 90007
59042 Lille Cedex

N/Réf : DPPC/SCEMADE/MR130331

Objet : Elaboration du PLU de Moeuvres
V/Réf : Jacques Grière

Douai, le 03 JUIN 2021

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 9 avril 2021 concernant l'élaboration du PLU de la commune de Moeuvres, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE. En effet, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ». Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 23 novembre 2015, est disponible sur notre site internet : www.eau-artois-picardie.fr/sdage. Veuillez noter que le SDAGE 2016-2021 est en cours d'actualisation et sera validé pour entrer en vigueur dès 2022 pour la période 2022-2027. Si le projet de PLU devait aboutir après 2021, il sera nécessaire de surveiller l'état d'avancement des préconisations. Elles seront mises en ligne sur notre site dès la parution du nouveau SDAGE.

Dans le cadre de sa révision, le PLU de la commune de Moeuvres devra tenir compte en particulier des éléments suivants :

- La gestion des eaux pluviales : l'utilisation de techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage ou l'infiltration des eaux pluviales sera obligatoirement étudiée. Si une autre solution devait être retenue, elle sera à argumenter face à cette alternative, au regard de son impact sur le milieu (gestion des rejets en temps de pluie). De même, la collectivité veillera à ce que les zonages pluviaux soient réalisés (dispositions A-2.1 et A-2.2 du SDAGE) ;
- Les moyens mis en place devront veiller à éviter le retournement des prairies et préserver les éléments fixes du paysage (disposition A-4.3 du SDAGE) ;

- Les zones humides devront être prises en compte, leur disparition doit être évitée, réduite ou compensée. L'inventaire et la cartographie au 1/50000ème des zones à dominantes humides du SDAGE sont consultables sur le site internet de l'agence de l'eau : www.eau-artois-picardie.fr/cartotheque-dynamique (disposition A-9.2, A-9.3 et A-9.5 du SDAGE) ;
- Le caractère inondable de zones prédéfinies sera préservé, les effets négatifs des inondations pourront ainsi être limités (disposition C-1.1 du SDAGE) ;
- De même, il sera nécessaire de préserver et restaurer des zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-1.2 du SDAGE) et d'éviter d'aggraver les risques d'inondations (disposition C-2.1 du SDAGE) ;
- Le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants veillera également à limiter les effets négatifs des inondations (disposition C-3.1 du SDAGE) ;
- Le PLU portera une attention particulière pour préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques (disposition C-4.1 du SDAGE) ;
- Par ailleurs, les collectivités veilleront à limiter les activités polluantes sur leur territoire, en particulier sur les zones de captages (dispositions A-11.1, A-11.2, A-11.3, A-11.4 du SDAGE) ;
- L'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation des captages devra être adapté (disposition B-1.5 du SDAGE) ;
- Les projets d'urbanisation seront à mettre en regard avec la ressource en eau et les équipements à mettre en place (disposition B-2.2 du SDAGE) ;

L'agence de l'eau a publié un guide de prise en compte de l'eau et en particulier du SDAGE dans les documents de PLU(i). La collectivité peut le consulter sur le site de l'Agence à cette adresse : <https://www.eau-artois-picardie.fr/prise-en-compte-de-leau-dans-les-documents-durbanisme-publication-de-deux-guides>.

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animatrice du SAGE Sensée (Céline BLIN, Tél. 03 59.73.33.30 - E-mail : celine.blin@symea.net) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Enfin, sachez que l'Agence de l'eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des actions (études, travaux, communication) pour atteindre le bon état des masses d'eau. Les thématiques concernées recouvrent le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides, la maîtrise des pollutions, les économies d'eau.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

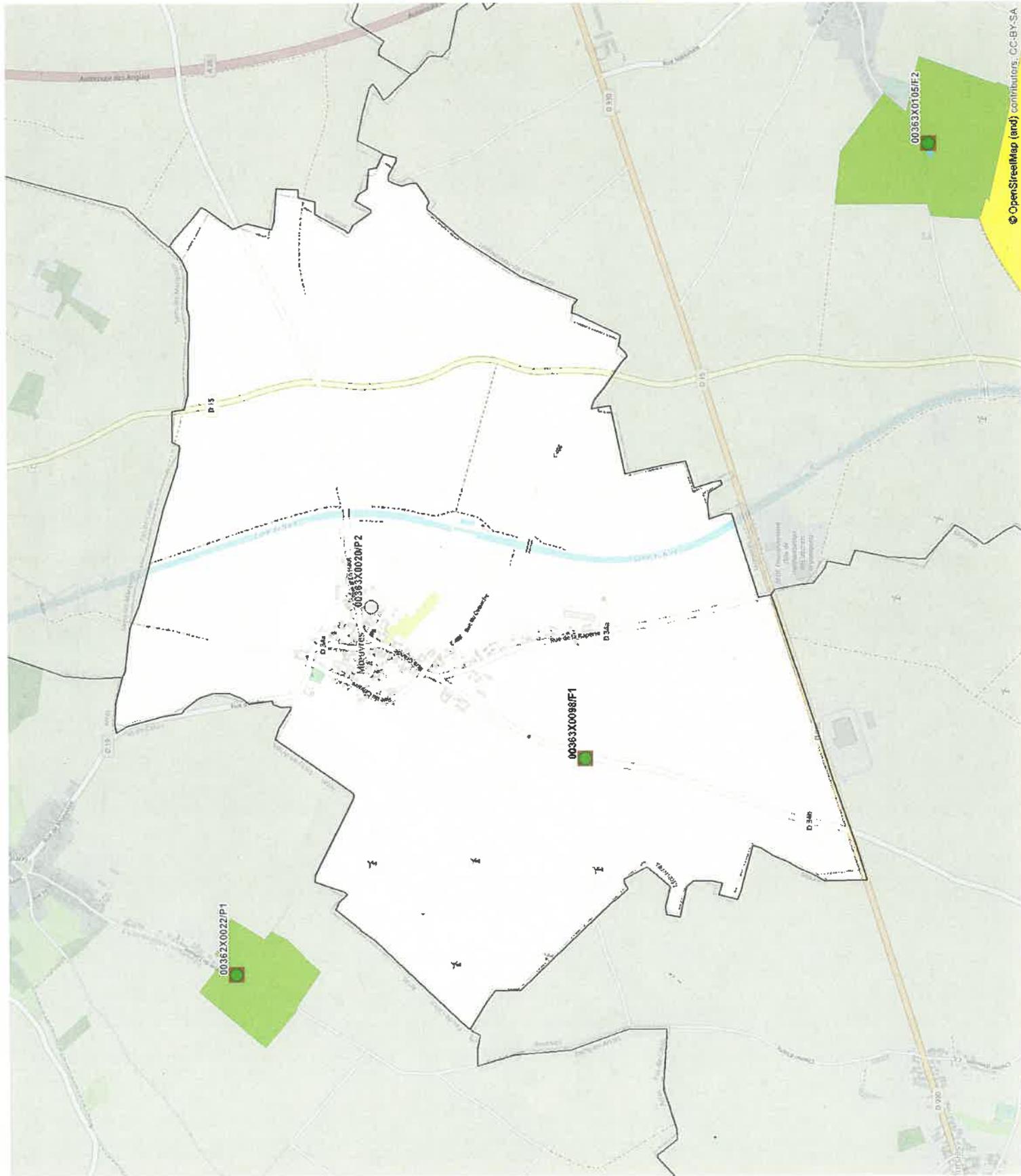
Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE
 La Directrice Générale Adjointe
 Isabelle Thierry VATIN
 KOWSKI

Liste des annexes fournies dans ce courrier :

- Demande d'association
- Carte des captages sur le secteur d'étude

Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.

UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU MOEUVRES



ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Actif
- En projet
- Perspectives d'abandon
- Abandonné (fermé)
- Début consultation services
- Engagée par convention
- Etablissement rapport HGA
- Premier jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P
- Publication aux Hypothèques

PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné

PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES (actif)

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné



IGN, AEAP
Agence de l'Eau Artois Picardie
MR - Utilisation de la ressource en eau2020
Date : 14/04/2021

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 59405 (59405) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 59405, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Sujet : 2021-494- contribution de la DGAC au PAC du PLU de Moeuvres -59

De : FROTEAU Françoise - DGAC/SG/SNIA/IOP/SNIA-NORD/UGD <francoise.froteau@aviation-civile.gouv.fr>

Date : 22/04/2021 12:26

Pour : jacques.griere@nord.gouv.fr

Copie à : SNIA BF - Urbanisme NORD <snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr>

Monsieur,

Par courrier visé en référence, vous nous informez de la décision d'élaboration du Plan Local d'urbanisme du conseil municipal de MOEUVRES.

Dans le cadre de la procédure de « porter à la connaissance », vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans cette étude.

Je vous informe qu'aucune servitude aéronautique de dégagement ou de protection radioélectrique gérée par la DGAC n'affecte le territoire considéré.

Toutefois, il est concerné par la servitude T7 établie à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes. Celle-ci oblige toute construction ou installation de plus de 50 m de hauteur à faire l'objet d'une demande d'accord préalable auprès du ministre chargé de l'aviation civile (demande à adresser au guichet unique urbanisme de la DGAC- courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr).

La DGAC ne juge pas utile d'être associée à cette étude.

Vous trouverez ci-joint une fiche décrivant cette servitude que je vous invite à joindre en annexe du PLU.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

--

Françoise Froteau
gestionnaire
Direction générale de l'aviation civile
Service national d'ingénierie aéroportuaire
01 44 64 32 04

SNIA Nord
Unité gestion domaniale
82 rue des Pyrénées
75970 PARIS CEDEX 20
dom.snia@aviation-civile.gouv.fr

— Pièces jointes : —

Fiche T7.pdf

85,2 Ko

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

I – GENERALITES

Législation

- Code de l'aviation civile :
 - Article R.244-1
 - Articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

Gestionnaires :

- **ministère en chargé de l'aviation civile**
- **ministère en charge de la défense**

II – PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B – DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C – INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

DDTM Nord / SDI
Service ADS
62 boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

Affaire suivie par : Monsieur GRIERE Jacques

VOS RÉF. Courrier du 09.04.21 - CAT/PG
NOS RÉF. U2021-000196
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET Élaboration PLU pour porter à connaissance de l'État
ADRESSE DU PROJET MOEUVRES (59)

Annezin, le 17 mai 2021

Monsieur,

Nous accusons réception, en date du 13/04/2021, de votre demande citée en objet.

Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression sur le territoire de la commune de MOEUVRES (59) et que celle-ci se situe en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

P.O


Yann VAILLAND
Responsable du Département Maintenance, Données
et Travaux Tiers

Courrier arrivé SEPAT	
le	22 AVR. 2021
C. P.	
M. G.	
N. S.	
B. S.	
Unité	
Pré	
E. S.	
Unité	
Visa	

**État-major des Armées
État-major de zone de défense de Metz
Division appui des formations**

Metz, le 19 AVR. 2021
N° 501673 /ARM/EMA/EMZD Metz
/DADF/BSI/SSEU/NP

Le général de corps d'armée Christian BAILLY,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de zone de défense et de sécurité Est,
commandant de zone terre Nord-Est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET : Moeuvres (59) – plan local d'urbanisme.

RÉFÉRENCE : lettre de consultation du 9 avril 2021.

Par correspondance en référence, vous me demandez de vous indiquer les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Moeuvres, afin de les porter à la connaissance du maire.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal et que ce dernier n'est grevé par aucune servitude d'utilité publique relevant de ma compétence.

En conséquence, je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de l'élaboration de ce document d'urbanisme ni recevoir, pour avis, le projet arrêté.

Le colonel (T) **Sevan de KERROS**,
commandant la division appui des formations,
coordonnateur zonal à la prévention



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- DDTM 59.

COPIES :

- COMBdD Lille ;
- USID Lille.



VOS RÉF.	SEPAT	DDTM Nord
NOS RÉF.	TER-PAC-2021-59405-CAS-157888-J7G5K4	62, boulevard de Belfort CS 90007 Lille Cedex 59042 Lille
INTERLOCUTEUR	Christophe DELMER	
TÉLÉPHONE	03 20 13 67 94	
E-MAIL	christophe.delmer@rte-france.com	
OBJET	Commune de Moeuvres - Elaboration du PLU	MARCQ EN BAROEUL, le 21/04/2021

Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 09/04/2021 par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet de PLU de la commune de Moeuvres.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension (supérieure à c'est-à-dire supérieure à 50 kV). Nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Anne-Marie REYNARD
Directrice Adjointe du Centre Développement & Ingénierie Lille

Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Annexe :

- Demande d'association

Centre Développement Ingénierie Lille
62, rue Louis Delos
59700 MARCQ EN BAROEUL

www.rte-
france.com



05-09-00-COUR



Courrier affiché SEPAT	
le	- 7 JUIN 2021
C. Fauco	
M-A. Galle	
M. Charpé	
M. Evens	
Unité CAT	←
Planification	
ENAF	
Urbanisme communal	
Visa	W

Le Directeur,
Chef du Corps Départemental

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

SPRS5/AF/CP/URB/21/7094

Affaire suivie par : Adjudant-chef Alexandre FRANCOIS

☎ : 03-27-08-61-15

Courriel : alexandre.francois@sdis59.fr

Lille, le -3 JUIN 2021

Objet : PORTER A CONNAISSANCE (MOEUVRES)

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la DECI de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

Le pouvoir de police spéciale de DECI est exercé par : Mairie de MOEUVRES.

Le service public de DECI est assuré par : Mairie de MOEUVRES.

En l'absence de Schéma Communal (ou intercommunal) de Défense Extérieure Contre l'Incendie, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 est applicable.

L'arrêté municipal de DECI indiquant a minima la liste des points d'eau incendie de la commune n'a pas été fourni (art 6.1 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)). L'arrêté préfectoral n'est donc pas respecté

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est assurée par 8 Points d'Eau Incendie (PEI) répartis comme suit :

Type Nature	Hydrants (poteau, bouche et prise accessoire)	Autres types (citerne, réserve et points d'aspirations)
PEI public	4 Poteaux Incendie de 100	2 Zones d'Aspiration non protégées 2 Citernes Hors Sol avec Dispositif Fixe d'Aspiration

Selon les informations connues par le SDIS, 3 poteaux ont un débit inférieur à 30 m³/h et ne peuvent donc pas être pris en considération pour assurer la défense extérieure contre l'incendie.

Il appartient à l'autorité de police, aidé du service public de DECI, de déterminer les zones disposant de constructions dont la DECI est inexistante et/ou insuffisante en application du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017.

Il paraît souhaitable que l'autorité de police propose un schéma communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

D'autre part, certaines constructions, ayant fait l'objet d'un avis du SDIS, n'ont pas respecté les dispositions émises en matière de défense incendie :

Nature de la construction	N° de PC ou PA	Observation DECI non respectée	Adresse
Extension Bâtiment Agricole	PC n°059 405 18 O0002	Réserve Hors Sol	Rue du Cuquiche

2/ Accessibilité des secours

D'une manière générale, les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables dans la mesure où ils sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs-pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS59 (type coupe boulon) soit par un clé polycoise en dotation au SDIS59.

3/Liste des Etablissements Recevant du Public (ERP)

Il n'y a pas d'ERP de la 1^{ère} à la 4^{ème} Catégorie implanté sur la commune de Moeuvres.

4/ Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE

En application du Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du NORD approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, certains établissements font l'objet d'un recensement en Etablissement Répertoire (ETARE) permettant, notamment, en fonction des risques, de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.

Aucun Etablissement Répertoire n'a été recensé.

5/ Implantation de Centre d'incendie et de secours

La commune est défendue en premier appel par le Centre de Secours implanté sur le territoire de Marcoing.

Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Chef du Groupement Prévision,


Lieutenant-colonel Benoit MARTIN

Copie :

- Monsieur le Chef du CIS MARCOING

Sujet : [INTERNET] PLU MOEUVRES

De : > spagnotta (par Internet) <spagnotta@trapil.com>

Date : 13/04/2021 11:25

Pour : "ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr" <ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr>

Copie à : "jacques.griere@nord.gouv.fr" <jacques.griere@nord.gouv.fr>

Bonjour,

Nous vous informons que la commune de MOEUVRES n'est ni concernée ni impactée par la présence d'une des canalisations d'hydrocarbures exploitées par TRAPIL ODC.

Cordialement

Sylvie VERGIER

Gestionnaire Lignes

TRAPIL ODC

03.85.42.13.65

03.85.42.10.09



— Pièces jointes : —

SMFP-ODC-1721041310570.pdf

101 Ko

Sujet : [INTERNET] TR: SUP à Moeuvres

De : > NATHALIE.FAGOT (par Internet) <NATHALIE.FAGOT@lenord.fr>

Date : 18/05/2021 16:00

Pour : "GRIERE (jacques.griere@nord.gouv.fr)" <jacques.griere@nord.gouv.fr>

Bonjour,

En vue du PAC pour l'élaboration du PLU de la commune de Moeuvres je vous informe que la RD 34A est concernée par un plan d'alignement approuvé le 18 février 1869.

Bien cordialement ;



NATHALIE FAGOT

CHARGE(E) DE MISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT TERRITORIAL

+33 (0)3 59 73 82 45

+33 (0)6 43 84 44 29



Géosciences pour une Terre durable

brgm

Courrier arrivé SEPAT	
le	23 AVR. 2021
C. Fauchon	
M-A. Girard	
M. Chagnon	
M. Evens	
Unité GAT	<input checked="" type="checkbox"/>
Planification	
ENAF	
Urbanisme commercial	
Visa	

M. le Directeur Département des Territoires
et de la Mer

SEPAT / Unité Planification
62, Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

Billy-Montigny, le 20 avril 2021

N/Réf. : DRP/DPSM NORD/2021-266/PA
Dos. : 21NOR005P201/PA
Affaire suivie par : Ph. ANDRZEJEWSKI
Tél. : 03.21.79.00.59 - @mail : p.andrzelewski@brgm.fr
Objet : Renseignement minier
V/Réf. : Commune de Mœuvres – Elaboration du PLU
CAT/PG.

Référence : Code Minier – Article L 154-2 (anciennement 75-2) :
« Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation »

Monsieur le Directeur,

Le Département Prévention et Sécurité Minière du BRGM assure le renseignement minier, au sens du premier alinéa de l'article L 154-2 du Code Minier (anciennement 75-2), dans le cadre de la mission que lui a confié l'Etat.

Cette mission concerne à l'heure actuelle les concessions de mine de houille, dont le dernier titulaire était Charbonnages de France.

En réponse à votre correspondance du 9 avril 2021 rappelée en objet, par laquelle vous consultez nos services dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Mœuvres, il apparaît d'après les archives en notre possession, que cette commune n'est concernée par aucun aléa minier. Il n'y est recensé aucun ouvrage surveillé au titre du code minier et du code de l'environnement.

Pour toutes questions sur les risques naturels, technologiques et industriels, nous vous invitons à consulter le site Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

Nous ne voyons pas l'utilité de nous associer à la révision du PLU de la commune de Mœuvres et restons à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

F. QUIRIN
Directeur de l'UTAM Nord
Département Prévention et Sécurité Minière

P.J. :
- Votre courrier de demande de renseignements du 09 avril 2021.

Sujet : [INTERNET] PAC PLU de Moeuvres

De : > amouchon (par Internet) <amouchon@missionbassinminier.org>

Date : 18/06/2021 17:39

Pour : jacques.griere@nord.gouv.fr, PAC (Porter A Connaissance) - DDTM 59/SEPAT emis par GRIERE Jacques (Géomaticien analytique) - DDTM 59/SEPAT/CAT/PG <ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr>

Copie à : Raphaël Alessandri <ralessandri@missionbassinminier.org>

Bonjour,

Vous nous avez contacté dans le cadre de la réalisation du porté à connaissance pour la révision du PLU de Moeuvres. Le secteur concerné ne fait pas partie du périmètre de compétence de la mission Bassin Minier.

Nous n'avons donc pas de document, ni de remarque et ni d'information particulière à ajouter au porté à connaissance.

Bien cordialement,

PORTER A CONNAISSANCE

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Commune de MOEUVRES

Le Porter A Connaissance (PAC)

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant l'élaboration/la révision de documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme c'est-à-dire tout élément à portée juridique certaine (articles L. 132-1 à L. 132-4, R. 132-1 et R. 132-3 du code de l'urbanisme).

La politique sécurité routière vise à réduire l'accidentalité routière, le nombre de morts et de blessés sur les routes. Elle concerne de nombreux acteurs au sein de l'État, des collectivités (départements, intercommunalités, communes, etc) et des acteurs privés (constructeurs de véhicules, associations, etc.)

Le développement de la mobilité durable et l'urbanisation ont un impact sur la politique de sécurité routière.

C'est pourquoi, les auteurs de documents d'urbanisme peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, deux roues motorisés, etc),
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement,
- l'équilibre entre les divers modes de déplacement.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" des acteurs les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.

Éléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Les victimes :

- les personnes tuées : toute personne qui décède sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident ;

Parmi les blessés, on distingue :

- les personnes blessées hospitalisées : victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
- les personnes blessées légers : victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admises comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.

Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base TRAXY).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués.

En application de la réglementation sur la statistique publique , ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés(décret 2017-1776).

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

Commune de Moeuvres – Bilan des accidents corporels sur la période 2015-2019

Commune de Moeuvres	Nombre d'accidents	Nombre d'accidents mortels	Nombre d'accidents avec au moins un BH	Nombre de victimes				
				Tués	Blessés	Dont BH	Dont BL	Indemnes
2015	0	0	0	0	0	0	0	0
2016	0	0	0	0	0	0	0	0
2017	0	0	0	0	0	0	0	0
2018	0	0	0	0	0	0	0	0
2019	0	0	0	0	0	0	0	0
Ensemble	0	0	0	0	0	0	0	0
	Nbre total d'accidents	Nbre total d'accidents mortels	Nbre total d'accidents graves	Total des tués	Total des blessés	Total des BH	Total des BL	Total des indemnes

Aucun accident corporel n'est survenu sur le territoire de la commune de Moeuvres sur la période observée (ni au cours des dix dernières années).

Commune de Moeuvres - Liste détaillée

Néant

Liste des abréviations

Variable	Abréviation	Intitulé
Lieu de l'accident	CatR	Catégorie de route
	NumR	Numéro de la route
	PR	Point de repère géographique
Luminosité	Pjou	Plein jour
	Crép	Crépuscule ou aube
	Nsép	Nuit sans éclairage public
	Népn	Nuit avec éclairage public non allumé
	Népa	Nuit avec éclairage public allumé
Intersection	Hors	Hors Intersection
	X	En X
	T	En T
	Y	En Y
	>4	A plus de quatre branches
	Gira	Giratoire
	Pla	Place
	Pniv	Passage à niveau
Conditions Atmosphériques	Autr	Autre
	Norm	Normale
	Pleg	Pluie légère
	Pfor	Pluie forte
	Neig	Neige – Grêle
	Brou	Brouillard – Fumée
	Vent	Vent fort – Tempête
	Eblou	Temps éblouissant
	Couv	Temps couvert
Catégorie de véhicule	Autr	Autre
	Bicy	Bicyclette
	Cyclo	Cyclomoteur
	Scoo<=50	Scoter <50cm ³
	Moto50-125	Motocyclette légère
	Scoo50-125	Scoter > 50cm ³ <125cm ³
	Moto>125	Motocyclette Lourde
	Scoo>125	Scoter >125cm ³
	Q<=50	Quad léger <50cm ³
	Q>50	Quad lourd >50cm ³
	Voi	Voiturette
	VL	Véhicule de tourisme
	VU	Véhicule utilitaire
	PL<=7,5	Poids lourd seul (3,5 t < PTAC ? 7,5 t)
	PL>7,5	Poids lourd seul (PTAC > 7,5 t)
	PLRem	Poids lourd + remorque(s)
	TR	Tracteur routier seul
	TRSem	Tracteur routier + remorque
	Engin	Engin spécial
	TrAgr	Tracteur agricole
	Bus	Autobus
	Car	Autocar
	Train	Train
Tram	Tramway	
Autr	Autre	
Usagers	Ntu	Nombre de tués
	NBH	Nombre de blessés hospitalisés
	NBL	Nombre de blessés légers



Élaboration du PLU de Mœuvres

Porter à connaissance et guide de prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques

Table des matières

Première partie : les obligations réglementaires.....	2
A / Obligations de mise en conformité du PLU(i) au titre des risques.....	3
B / Nécessités de mise en compatibilité du PLU(i) au titre des risques.....	5
Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire de Mœuvres et leur prise en compte dans l'urbanisme.....	6
A / Les arrêtés de catastrophes naturelles.....	6
1. Les données.....	6
2. Leur prise en compte dans l'urbanisme.....	6
B / Le risque d'inondation par débordement et ruissellement.....	7
1. Les Plans de Prévention des Risques d'inondations (PPRi).....	7
2. Les études.....	7
3. Les zones potentiellement inondables.....	8
4. Les axes de ruissellement.....	8
C / Les autres risques d'inondations.....	8
1. Le risque d'inondation par remontée de nappes.....	8
2. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation.....	9
D / Les risques de mouvements de terrain.....	9
1. Les Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt).....	9
2. Les autres cavités souterraines.....	9
3. Le retrait-gonflement des argiles.....	12
4. La sismicité.....	12
E / Les risques technologiques.....	13
1. Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).....	13
2. Les engins de guerre.....	13
Conclusion.....	14

Ce document s'inscrit dans le cadre de l'association de l'État à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU), conformément à l'article L. 132-7 du Code de l'urbanisme.

Cette association se traduit de plusieurs façons. Dans un premier temps, l'article R. 132-1 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter (servitudes d'utilité publique, etc.), les projets des collectivités territoriales ou de l'État en cours d'élaboration ou existants (projets d'intérêt général, etc.) et, à titre d'information, l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice par les collectivités de leur compétence en matière d'urbanisme (études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, etc.).

L'un des objets du présent document est ainsi de porter à la connaissance de la commune de Mœuvres les données relatives aux risques naturels, miniers et technologique dont l'État dispose sur son territoire. Le second objet du présent document est de fournir des recommandations pour la prise en compte de ces données dans le cadre de l'élaboration du PLU de Mœuvres.

Les services de l'État pourront ensuite être associés à l'élaboration du PLU(i), à l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du PLU(i) ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'État, conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-10 du Code de l'urbanisme.

Enfin, en tant que personne publique associée, les services de l'État émettront un avis sur le projet de PLU(i) arrêté, qui devra être joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article L. 132-11 du Code de l'urbanisme.

Première partie : les obligations réglementaires

Les règles qui suivent, applicables aux PLU(i), sont hiérarchisées de la plus contraignante à la moins contraignante : mise en conformité (strict respect de la règle supérieure) puis mise en compatibilité (respect de l'esprit de la règle supérieure : la mise en œuvre du plan ne doit pas remettre en cause la règle).

Ainsi, conformément à l'article L. 151-1 du Code de l'urbanisme, le PLU(i) doit :

- **respecter l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme ;**
- être compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme ;
- prendre en compte les documents énumérés à l'article L. 131-5 du Code de l'urbanisme .

Dans ce contexte, l'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit être l'occasion de faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé, de définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes et de prendre les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

L'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit également permettre de mener une réflexion globale sur la gestion des eaux pluviales.

En effet, les **alinéas 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales** prévoient que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, un **zonage pluvial**. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision en matière de gestion des eaux pluviales, qui définit les mesures et les installations nécessaires à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, de l'écoulement des eaux pluviales et des pollutions associées.

S'il n'est pas prévu d'échéance précise pour la réalisation de ce zonage, il est toutefois recommandé de profiter de la procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU(i) pour procéder à son élaboration. Il pourra ainsi être utilement intégré dans le règlement du PLU(i), une possibilité prévue par l'article L. 151-24 du Code de l'urbanisme.

A / Obligations de mise en conformité du PLU(i) au titre des risques

Le PLU(i) se compose des éléments suivants : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement (graphique et écrit) opposable aux travaux, constructions, aménagements, etc. au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme.

Le contenu de ces différents éléments est précisé dans les articles R. 151-1 à 55 du Code de l'urbanisme. **Tous ces éléments doivent respecter l'objectif de prévention en matière de risques naturels, miniers et technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, et être cohérents les uns avec les autres.**

Pour vous accompagner dans cette démarche, les obligations de prise en compte des risques ont été résumées dans le tableau ci-dessous, pour chaque pièce du PLU(i) :

Rapport de présentation	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 151-4	<i>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>
R. 151-1	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les risques présents sur le territoire, sur la base du présent porter à connaissance et, si nécessaire au vu des enjeux, d'investigations complémentaires (collecte d'information, analyse des dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, visites de terrain, approches topographiques, etc.) ; Par exemple, pour le risque d'inondation : <ul style="list-style-type: none"> ◦ inventorier les cours d'eau, identifier leur lit majeur ou leur espace de bon fonctionnement ; ◦ identifier les zones inondables, les zones de ruissellement ; ◦ identifier plus particulièrement les zones d'expansion de crue (zones inondables non urbanisées) naturelles ou artificielles, existantes ou potentielles ; ◦ recenser les milieux humides et aquatiques pouvant jouer un rôle dans la gestion du risque d'inondation. • Présenter la méthodologie utilisée pour identifier les risques.
R. 151-2	
Code de l'urbanisme	
	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en évidence la pertinence des choix retenus au regard de la prévention des risques pour établir le PADD et les OAP ; • Justifier la délimitation des secteurs de risque du règlement graphique ; • Démontrer la nécessité et la pertinence des dispositions édictées dans le règlement pour ces secteurs de risque.
Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 101-2	<ul style="list-style-type: none"> • Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques.
L. 151-1	
Code de l'urbanisme	

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
R. 151-8 3° Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les projets situés dans des secteurs de risque identifiés dans le rapport de présentation : <ul style="list-style-type: none"> ◦ préciser à quels risques les projets sont soumis ; ◦ proposer des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre vis-à-vis de ces risques et justifier de leur pertinence ; ◦ développer les conditions d'aménagement du projet, de façon à permettre la prise en compte effective des mesures proposées lors de sa mise en œuvre. <p>Ce point est essentiel car dans la pratique les travaux, constructions et aménagements devront être compatibles avec les OAP, conformément à l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme.</p>
Règlement graphique / Carte de zones	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 151-8 R. 151-24 R. 151-31 R. 151-34 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. <p>En particulier, les zones naturelles d'expansion de crue devront être représentées et préservées de l'urbanisation, comme prévu par la disposition 6 de l'orientation 3 du PGRI Artois-Picardie 2016-2021.</p>
Règlement	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 151-8 R. 151-31 R. 151-34 R. 151-24 R. 151-42 R. 151-49 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés. • Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est rappelé que le règlement du PLU(i) : <ul style="list-style-type: none"> ◦ peut interdire ou limiter les usages en cas d'existence de risques ; ◦ peut qualifier un secteur en zone naturelle et forestière, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ; ◦ peut édicter des règles différentes entre le rez-de-chaussée et les étages pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion ; ◦ peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.
Annexes	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
R. 151-51	<ul style="list-style-type: none"> • Annexer au PLU(i), s'il y a lieu, les servitudes d'utilité publique affectant

<p>R. 151-53 Code de l'urbanisme</p>	<p>l'utilisation du sol.</p> <p>Les servitudes qui concernent les risques sont, d'après l'annexe au livre I du Code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article L. 174-5 du Code minier ; ○ les documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du Code de l'environnement ; ○ les servitudes résultant de l'application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'environnement : servitude instituée lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau, susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. ○ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du Code de l'environnement : servitude instituée sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne. ○ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 214-4-1 du Code de l'environnement : servitude instituée lorsqu'un ouvrage hydraulique, dont l'existence ou l'exploitation est subordonnée à une autorisation ou à une concession, présente un danger pour la sécurité publique ; ○ les plans de prévention des risques technologiques établis en application de l'article L. 515-15 du Code de l'environnement ; ○ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 593-5 du Code de l'environnement : servitude instituée autour des installations nucléaires de base. <ul style="list-style-type: none"> • Annexer au PLU(i), s'il y a lieu : <ul style="list-style-type: none"> ○ les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ; ○ les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ; ○ les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ; ○ les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.
--	--

B / Nécessités de mise en compatibilité du PLU(i) au titre des risques

Au titre des risques, **les PLU(i) doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriales (SCoT)**, conformément à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme.

Le territoire de Mœuvres est concerné par le **SCoT du Cambrésis**, approuvé le 23/11/2012.

Le SCoT du Cambrésis ayant été approuvé avant l'approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 (19/11/2015), il n'a pas été mis en compatibilité avec ce plan. Il est donc recommandé que le PLU de Mœuvres anticipe la mise en compatibilité du SCoT et soit rendu compatible avec le PGRI du bassin Artois-Picardie 2016-2021.

Pour vous accompagner dans cette démarche, les dispositions du PGRI Artois-Picardie 2016-2021 applicables aux PLU(i) font l'objet d'un focus en annexe 01 du présent document.

Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire de Mœuvres et leur prise en compte dans l'urbanisme

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Mœuvres est vulnérable aux risques identifiés dans les chapitres suivants.

A / Les arrêtés de catastrophes naturelles

1. Les données

L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté ministériel, qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci, conformément à l'article L. 125-1 du Code des assurances.

Ces arrêtés ne peuvent intervenir que dans le cadre d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, à l'initiative des communes.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°82-600 du 13/07/1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la commune de Mœuvres a connu **cinq arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles**. Cela indique qu'elle a subi des dommages matériels directs, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Ces arrêtés de catastrophes naturelles correspondent aux événements suivants sur le secteur : **quatre inondations et un mouvement de terrain**.

La liste de ces arrêtés est téléchargeable sur le site GéoRisques, à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/base-gaspar>

2. Leur prise en compte dans l'urbanisme

L'existence de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles sur le territoire est un indicateur fort, qui doit amener les communes à approfondir leurs connaissances sur les risques associés.

Tous les arrêtés du territoire devront faire l'objet d'une analyse approfondie¹, notamment via les éléments de connaissance disponibles dans les dossiers de demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle qui leur sont associés.

Dans le cas où ces informations ne seraient plus disponibles, une autre méthodologie doit être proposée pour récolter des données permettant d'approfondir les risques (visites de terrain, approche topographique, etc.).

1. Excepté l'arrêté du 29/12/1999, pris à l'échelle nationale après le passage des tempêtes Lothar et Martin les 26 et 27/12/1999 sur le territoire français. Il n'est donc pas nécessaire d'analyser plus finement cet événement.

B / Le risque d'inondation par débordement et ruissellement

1. Les Plans de Prévention des Risques d'inondations (PPRi)

La commune de Mœuvres **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)**.

2. Les études

a. *L'étude ruissellement du Cambrésis*

Pour information, une **étude sur le risque d'inondation par ruissellement** a été lancée sur l'arrondissement de Cambrai par la DDTM du Nord, en collaboration avec le CEREMA, en vue d'améliorer les connaissances.

Cette étude est en cours d'élaboration, son avancement à ce jour est le suivant :

- première partie presque finalisée : Sensée amont, petits bassins affluents de l'Escaut, Warnelle / Torrent d'Esnes, Canal des Torrents ;
- deuxième partie en cours (livraison des résultats prévue en février 2022) : secteur de l'Eauette, de la Sensée aval et de l'Erclin (ruissellement et débordement pour ce dernier secteur).

La commune de Mœuvres est concernée par la première partie de l'étude. Les résultats associés seront portés à la connaissance de la commune au cours du 2^e semestre 2021, avec des éléments de recommandations pour leur prise en compte dans l'urbanisme.

b. *Les études stratégiques multirisques*

b.1. Les données

Une étude de caractérisation des risques naturels a été menée sur l'arrondissement de Cambrai par la DDTM du Nord.

L'objectif de cette étude stratégique multirisque (inondation et mouvement de terrain) était d'avoir une vision d'ensemble des enjeux d'un territoire, pour pouvoir évaluer la nécessité de mettre en œuvre ou non un plan de prévention des risques naturels dans ces secteurs.

Dans le cadre de cette étude, des **cartes d'état des risques naturels (ou monographies) ont été réalisées pour chaque commune, dont la commune de Mœuvres.**

Ces cartes synthétisent l'état des connaissances de la DDTM en matière de risques naturels, à la date de leur réalisation (croisement des études disponibles, analyse des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, analyse géomorphologique, lecture de la topographie, de la nature géologique des sols, etc.).

La carte d'état des risques naturels sur la commune de Mœuvres a été portée à connaissance de la commune le 24 septembre 2013, associée à une note explicative (méthodologie de l'étude, définition des phénomènes, historique des inondation et fonctionnement hydraulique de la commune).

b.2. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Les données présentées sur cette carte ont fait l'objet de nombreuses évolutions depuis leur élaboration :

- les données sur le phénomène de remontée de nappes et le risque de retrait-gonflement des argiles ont été mises à jour (voir pages 8 et 12 du présent document).
- les données relatives aux cavités ont été mises à jour (voir page 9 du présent document).
- les données relatives aux zones potentiellement inondables et aux axes de ruissellement sont en cours de mise à jour dans le cadre de l'étude ruissellement du Cambrésis (voir paragraphe a du présent chapitre).

En conséquence, **il est recommandé de ne pas prendre en compte les informations présentées sur cette carte telles quelles, mais de se référer aux données actualisées présentées via la cartographie dynamique Geoide** à l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#

Les recommandations de prise en compte dans l'urbanisme de ces données sont présentées dans les chapitres suivants.

3. Les zones potentiellement inondables

Sur le territoire de la commune de Mœuvres, plusieurs **zones potentiellement inondables** sont référencées.

Ces données sont consultables via la cartographie dynamique Geoide à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#

Il s'agit de **données informatives** : délimitation d'une zone forfaitaire de 20 m de chaque côté des axes de ruissellement, délimitation d'une zone forfaitaire de 20 ou 50 m de part et d'autre des cours d'eau (selon leur taille) et représentation des cuvettes (zones basses avec rupture de pente) pour sensibiliser au risque d'inondation présent dans ces secteurs (délimitation réalisée dans le cadre de l'étude stratégique multirisque présentée au chapitre précédent).

Ces données ne permettent pas de définir précisément si une parcelle est inondable ou non, mais elles permettent d'identifier des zones d'alerte pour la commune.

Ainsi, des investigations complémentaires devront être menées pour affiner la connaissance dans le cas où un nouveau secteur à urbaniser serait localisé dans une de ces zones de risque. Ces investigations devront permettre de proposer des mesures constructives adaptées, permettant de ne pas exposer de nouveaux biens ou de nouvelles personnes au risque et de ne pas aggraver le risque.

4. Les axes de ruissellement

Sur le territoire de la commune de Mœuvres, plusieurs **talwegs** ou **axes de ruissellement des eaux pluviales** ont été identifiés.

Ces données sont consultables via la cartographie dynamique Geoide à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#

La délimitation de ces secteurs doit faire l'objet d'un approfondissement dans le cadre de la réalisation de l'état initial de l'environnement (analyse topographique, visite de terrain, etc.). Ces informations doivent ensuite être représentées sur le règlement graphique du PLU(i).

L'objectif sur ces secteurs étant de ne pas perturber l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver le risque de ruissellement, ils doivent être préservés via des règles d'inconstructibilité dans le règlement du PLU(i).

C / Les autres risques d'inondations

1. Le risque d'inondation par remontée de nappes

a. Les données

La donnée sur le phénomène de remontée de nappes a été mise à jour en février 2018 par le Bureau de Recherche Géologique et Minières (BRGM).

Cette donnée identifie, à l'échelle 1/100 000, des **zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves**.

La commune de Mœuvres est concernée par ces deux zones. Leur cartographie est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inondations-par-remontee-de-nappes>

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

L'échelle proposée pour ces données ne permet pas de définir précisément si une parcelle est potentiellement sujette aux débordements de nappe ou aux inondations de caves, mais elle permet d'identifier des zones de risque, qui doivent jouer un rôle d'alerte pour la commune.

Ainsi, des investigations complémentaires devront être menées pour affiner la connaissance dans le cas où un nouveau secteur à urbaniser serait localisé dans une de ces zones de risque. Ces investigations devront permettre de proposer des mesures constructives adaptées, permettant de ne pas exposer de nouveaux biens ou de nouvelles personnes au risque et de ne pas aggraver le risque.

2. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation

a. Les données

Le décret « digues » du 12 mai 2015 distingue deux catégories d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

- les aménagements hydrauliques : l'ensemble des ouvrages qui permettent, soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer (définition de l'article R. 562-18 du Code de l'environnement).
- les systèmes d'endiguement : association d'une ou de plusieurs digues, ainsi que d'autres types d'ouvrages qui, collectivement et en cohérence, assurent la protection d'une zone, dite « protégée ».

Pour faire suite à la prise de compétence Gemapi et la parution du décret « digues », nous vous invitons à vous rapprocher de l'autorité gémapienne compétente sur votre territoire pour savoir quels sont les ouvrages qui ont été retenus pour être constitutifs de systèmes d'endiguement.

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Une zone d'inconstructibilité devra être préservée derrière les systèmes d'endiguement pour prévenir l'exposition de nouvelles personnes aux risques en cas de rupture.

Une fois les données récoltées auprès de l'autorité gémapienne, vous devrez donc vous assurer que cette obligation est intégrée dans votre projet (identification des zones concernées dans le plan de zonage, interdiction dans le règlement, etc.).

D / Les risques de mouvements de terrain

1. Les Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt)

La commune de Mœuvres **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (PPRmt).**

2. Les autres cavités souterraines

a. Les données

Sur le territoire de la commune de Mœuvres, un **périmètre de susceptibilité de présence de cavité** a été délimité. Il peut être visualisé via la cartographie dynamique Geoide à l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#

Par ailleurs, **onze cavités** sont répertoriées à ce jour sur le territoire. Les données relatives à ces cavités sont disponibles dans la base nationale « BD cavités », gérée par le BRGM et accessible à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines/donnees#/>

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Ces données doivent être prises en compte dans le PLU(i) de la façon suivante :

Rapport de présentation		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 151-4	<i>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>	
R. 151-1 R. 151-2 Code de l'urbanisme L. 563-6 Code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> Collecter les données relatives aux cavités souterraines présentes sur le territoire à l'aide du présent porter-à-connaissance. Consulter les communes ou leurs groupements, en charge de la collecte et de la mise à jour des données relatives aux cavités, pour récupérer les informations dont elles disposent (plans, etc.). 	-
	<i>Partie « Justifications des choix retenus »</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> Justifier les secteurs de risques recensés sur le plan de zonage avec des éléments factuels de l'état initial. Justifier les règles retenues pour ces secteurs. Justifier les secteurs d'extension retenus lorsqu'ils sont localisés dans un secteur de risque. 	-
Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 101-2 L. 151-1 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques. 	<ul style="list-style-type: none"> Développer un projet en accord avec les données présentées, par exemple orienter le développement urbain en dehors des zones exposées à un risque d'effondrement de cavités.
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
R. 151-8 3° Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Pour les projets situés dans des zones soumises à un risque d'effondrement de cavités : <ul style="list-style-type: none"> préciser les risques (type de cavité, etc.) auxquels le projet est soumis faire apparaître les risques sur les schémas des OAP ; prendre en compte les risques dans la conception du projet. 	<ul style="list-style-type: none"> Situer dans la mesure du possible les projets hors des secteurs de risque d'effondrement de cavités. Pour les projets situés dans des secteurs de risques identifiés, utiliser les éléments de la fiche « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux cavités souterraines », jointe en annexe 02 du présent document, pour proposer des mesures de

		prévention et de protection à mettre en œuvre.
Règlement graphique / Carte de zones		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 151-8 R. 151-24 R. 151-31 R. 151-34 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs où l'existence de risques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. 	<ul style="list-style-type: none"> Représenter avec une sémiologie différente les périmètres de susceptibilité de présence de cavité, les cavités non délimitées (points) et les cavités délimitées (surfaces).
Règlement		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 151-8 R. 151-31 R. 151-34 R. 151-24 R. 151-42 R. 151-49 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés. Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est rappelé que le règlement du PLU(i) : <ul style="list-style-type: none"> peut interdire ou limiter les usages en cas d'existence de risques ; peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. 	<ul style="list-style-type: none"> Utiliser les éléments de la fiche « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux cavités souterraines », jointe en annexe 02 du présent document, pour construire les dispositions du règlement des zones soumises à un risque d'effondrement de cavités. On pourra par exemple, en zone urbaine : <ul style="list-style-type: none"> Autoriser les nouvelles constructions et les extensions d'habitations inférieures à 40 m² situés dans un périmètre de susceptibilité de présence de cavités, à condition que des dispositions constructives soient mises en œuvre dans le but d'assurer la pérennité de ces constructions et la sécurité des personnes et des biens, y compris sur les espaces non bâtis, par exemple au moyen de sondages, de comblements ou de mesures de renforcement. Interdire l'infiltration des eaux pluviales dans les zones où des cavités sont identifiées, en considérant une zone « d'influence » de la cavité d'un rayon de 20 m (cette zone d'influence est donnée à titre indicatif, elle doit être précisée lorsque la cavité a été cartographiée).

3. Le retrait-gonflement des argiles

a. *Les données*

La carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été remplacée par une carte d'exposition depuis le 26 août 2019. Cette cartographie est disponible à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles>

D'après ces nouvelles données, le territoire de la commune de Moeuvres est soumis à un **risque de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles (exposition nulle à faible)**.

b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée n'a pas vocation à être reprise dans les documents d'urbanisme mais doit être prise en compte dans le cadre de la vente d'un terrain ou de projets de construction depuis le 01 janvier 2020, conformément aux articles L. 132-4 et suivants et R 112-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Considérant le nouvel usage de la donnée, il est recommandé dans le cadre de l'élaboration du PLU(i) :

- de rappeler l'existence d'un risque de mouvement de terrain associé au retrait-gonflement des argiles et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément aux articles L. 132-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée), mais de ne pas faire figurer la carte d'exposition sur le règlement graphique.

4. La sismicité

a. *Les données*

L'article D. 563-8-1 du Code de l'environnement répartit les communes françaises dans cinq zones de sismicité, définies à l'article R. 653-4 du même Code. D'après cet article, la commune de Moeuvres est située en **zone de sismicité faible**.

b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée doit être prise en compte dans le cadre des projets de construction (respect de règles parasismiques pour les constructions neuves), conformément aux articles L. 112-18 et 19 et R. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU(i), il est donc recommandé :

- de rappeler l'existence d'un risque sismique et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément à l'article R. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée).

E / Les risques technologiques

1. Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

La commune de Moeuvres **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT)**.

2. Les engins de guerre

Il n'existe pas de cartographie précise des risques technologiques liés à la présence d'engins de guerre dans le département, toutefois, le service de déminage d'Arras a mis en évidence des zones particulièrement sensibles, il s'agit des secteurs de Douai, Lille-sud, Armentières, Bailleul, Dunkerque et Cambrai.

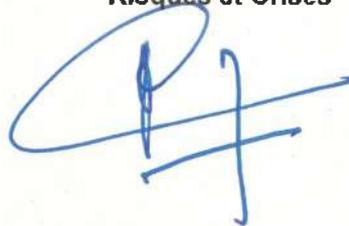
Le territoire de Moeuvres **fait partie d'un secteur sensible identifié par le service de déminage d'Arras**. L'existence de ce risque devra donc être rappelé dans le PLU(i), pour qu'une attention particulière lui soit apportée lors de travaux pouvant amener à des découvertes.

Conclusion

En conclusion, le territoire de la commune de Moeuvres est concerné par des risques d'inondation par débordement, ruissellement et remontée de nappe, des risques de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles et effondrement de cavités, des risques technologiques liés à la présence d'engins de guerre et une sismicité faible.

Ces risques devront être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU, conformément à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme. Il est rappelé que la commune engage sa responsabilité administrative et pénale dans cette démarche, tous les moyens nécessaires devront ainsi être engagés pour assurer une prise en compte efficace des risques dans l'urbanisme.

**Le Chef du Service Sécurité
Risques et Crises**



Annexes :

- 01 : Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021
- 02 : Fiche 2 « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux cavités souterraines »

Annexe 01 – Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021

Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021

Le PGRI du Bassin Artois-Picardie 2016-2021 a pour objectif de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Pour cela, il a défini cinq objectifs principaux :

- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations ;
- Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;
- Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs ;
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

Ces objectifs sont déclinés en plusieurs dispositions, qui ont vocation à être intégrées dans les documents d'urbanisme :

Orientation 1 : Renforcer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire	
Disposition 1	<p>Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées.</p> <p>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • inconstructibilité des zones non urbanisées situées en zone inondable, en zone humide ou dans les massifs dunaires ; • inconstructibilité des secteurs soumis à un aléa fort ou situés derrière les systèmes d'endiguement ; • interdiction de l'implantation d'équipements sensibles dans les secteurs soumis à un aléa fort ; • ajout de prescriptions permettant de prendre en compte les autres aléas dans les nouveaux projets (rehausse des premiers planchers par exemple, etc.).
Disposition 2	<p>Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • classement en zone A ou N des zones inondables non urbanisées ; • encadrement de l'augmentation des enjeux en zone inondable urbanisée, qui ne pourra être autorisé que sous conditions et dans le respect de la doctrine « éviter-réduire-compenser » ; • en zone inondable, privilégier les projets d'aménagements compatibles avec une inondation temporaire (terrains de sport, parcs, etc.) et dont l'impact sur l'inondation soit nul ou positif.
Disposition 3	<p>Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions.</p> <p>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les zones inondables constructibles, le règlement doit intégrer au minimum les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ en cas de création d'une nouvelle surface de plancher, la hauteur de plancher fonctionnel devra être placée au-dessus de la cote de référence (quand elle est connue) ; ○ interdiction des sous-sols ; ○ pour les bâtiments à destination d'habitation, les aménagements ne prendront pas de volume sur la crue au-delà de 20 % de l'unité foncière ;

	<ul style="list-style-type: none"> ○ pour les bâtiments à destination autre que l'habitation, les aménagements ne prendront pas de volume sur la crue au-delà de 40 % de l'unité foncière. • la disposition suivante est ajoutée dans le règlement : « La réalisation des aménagements devra intégrer la gestion de crise et la continuité des activités. A titre d'exemple, il s'agit de prendre en compte l'impact de l'inondation sur les accès, les déplacements, l'alimentation des réseaux, etc. »
Orientation 3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements	
Disposition 6	<p>Préserver et restaurer les zones d'expansion de crue (zone inondable en milieu non urbanisé)</p> <p>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • interdiction des remblais dans les zones naturelles d'expansion de crue, excepté pour la réalisation de projets globaux de rétention ou si des compensations permettent de ne pas augmenter le risque.
Orientation 5 : limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues	
Disposition 13	<p>Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque.</p> <p>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le règlement graphique localise les éléments de paysage ayant un rôle vis-à-vis du ruissellement, au titre de l'article R. 151-43 7° et 8° du Code de l'urbanisme.

**Annexe 02 – Fiche 2 « Prise en compte des risques dans
l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux
cavités souterraines »**

PRISE EN COMPTE DES RISQUES DANS L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

MOUVEMENTS DE TERRAIN LIÉS AUX CAVITÉS SOUTERRAINES

POURQUOI ?
UN OUTIL D'AIDE À
L'ANALYSE DES PROJETS SITUÉS
DANS DES SECTEURS DE RISQUE *.

POUR QUI ?
LES INSTRUCTEURS CHARGÉS
DE L'APPLICATION DU
DROIT DES SOLS .

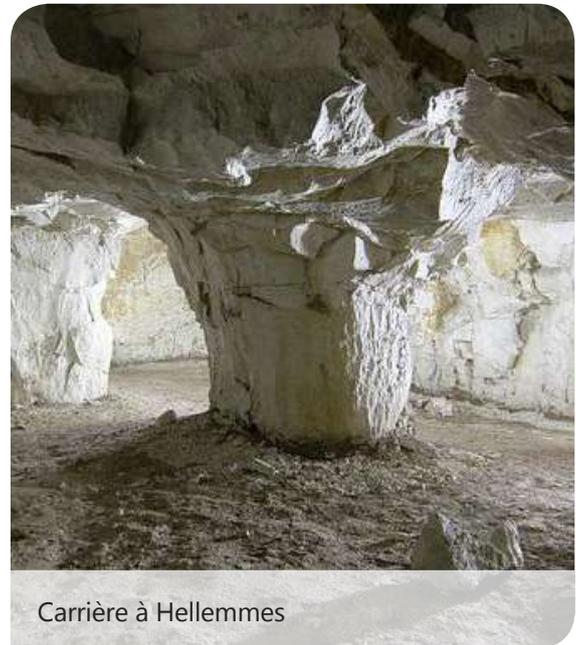
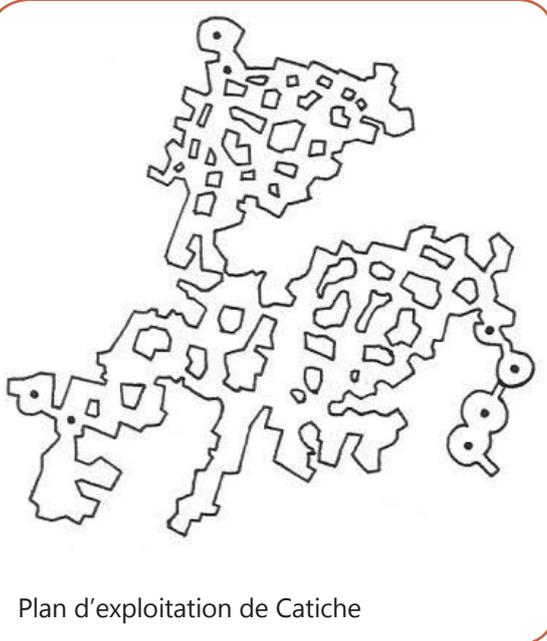
* EN L'ABSENCE DE RÉGLEMENTS OU DE DOCTRINES EXISTANTES



Qu'est ce qu'un mouvement de terrain lié aux cavités souterraines?

Le département du Nord est concerné par le risque de mouvements de terrain lié aux cavités souterraines. Ces cavités peuvent être d'origine :

- naturelle : circulation d'eau souterraine qui provoque la dissolution de la craie (poches de dissolution, cavités karstiques).
- anthropique : pour extraire des matériaux (carrières souterraines), pour s'abriter de dangers divers (abris, caches, muches, boves...), pour des besoins militaires ou stratégiques (sapes, souterrains linéaires).



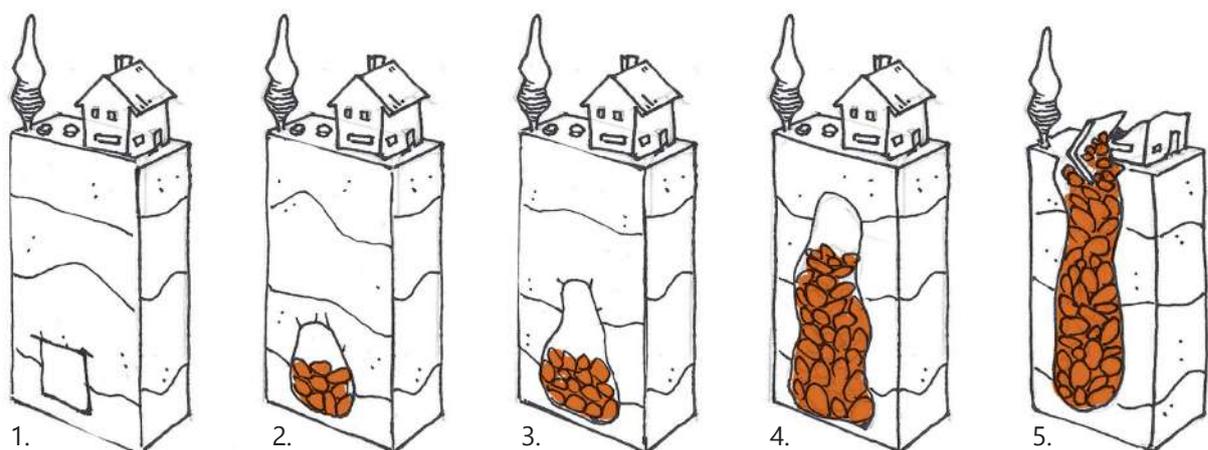
Ce risque se manifeste en surface par :

- **des tassements** différentiels causés par des cavités partiellement ou mal remblayées.
- **des affaissements**, qui sont des mécanismes fréquemment observés en surface au droit des cavités de plus grande profondeur : ils se traduisent ainsi en surface par l'apparition graduelle d'une dépression topographique, sans rupture cassante importante (« cuvette d'affaissement »).

● **des effondrements** généralisés qui sont issus de mécanismes rares et qui se manifestent par la rupture d'un quartier souterrain. La manifestation en surface est brutale, les conséquences peuvent ainsi s'avérer très dommageables pour les personnes et les biens situés en surface.

● **des effondrements** localisés, le plus souvent initiés par l'éboulement du toit de la galerie (phénomène de fontis). Ils peuvent également être provoqués par la rupture d'un pilier isolé au sein d'une carrière souterraine de type «chambres et piliers» abandonnée. Ce sont les phénomènes les plus courants.

Schéma d'évolution d'un fontis



Certaines cavités souterraines (carrières de craie, souterrains) ont été cartographiées, notamment les plus étendues. Quand elles ne sont pas cartographiées, des indices en surface permettent de supposer leur présence. En plus des effondrements ponctuels (fontis), ces indices sont par exemple des entrées murées, des études de sol (sondages, études micro-gravimétriques), des témoignages ou des déclarations d'ouverture de carrière.

Quelles sont les données disponibles ?

Les données disponibles peuvent être plus ou moins précises, il peut s'agir de cavités avérées aux limites bien définies, ou de zones de susceptibilité établies sur la base d'événements factuels (présence de carrière connue, affaissements, effondrements, etc.). Elles appellent donc une prise en compte différenciée, détaillée dans le logigramme en page suivante.

Ce logigramme **n'est pas applicable** dans les cas suivants :

- lorsqu'un plan de prévention des risques (PPR) ou un plan d'exposition aux risques (PER) approuvé est disponible. Dans ce cas, le règlement du PPR ou du PER approuvé doit être appliqué.
- lorsque les données ont déjà été prises en compte dans le règlement d'un document de planification (plan local d'urbanisme communal ou intercommunal). Dans ce cas, le règlement associé doit être appliqué.

Le logigramme **est applicable** pour la prise en compte des autres types de données. Selon les données disponibles, un projet peut ainsi se situer :

- au droit d'une cavité (non délimitée) représentée par un point, ou dans sa zone d'influence, estimée à 20 m de rayon ;
- au droit d'une cavité (délimitée) représentée par une surface, ou dans sa zone d'influence, estimée à 20 m aux alentours ;
- dans un périmètre de susceptibilité de présence de cavité, à l'exclusion des cas précédents.

Nota Bene : les zones d'influence mentionnées dans la présente fiche sont données à titre indicatif. Ces valeurs n'ont aucune portée réglementaire et seront donc adaptables en fonction de l'expérience qui sera progressivement acquise par les collectivités dans la prise en compte des cavités souterraines dans l'application du droit des sols.

Où trouver ces données ?

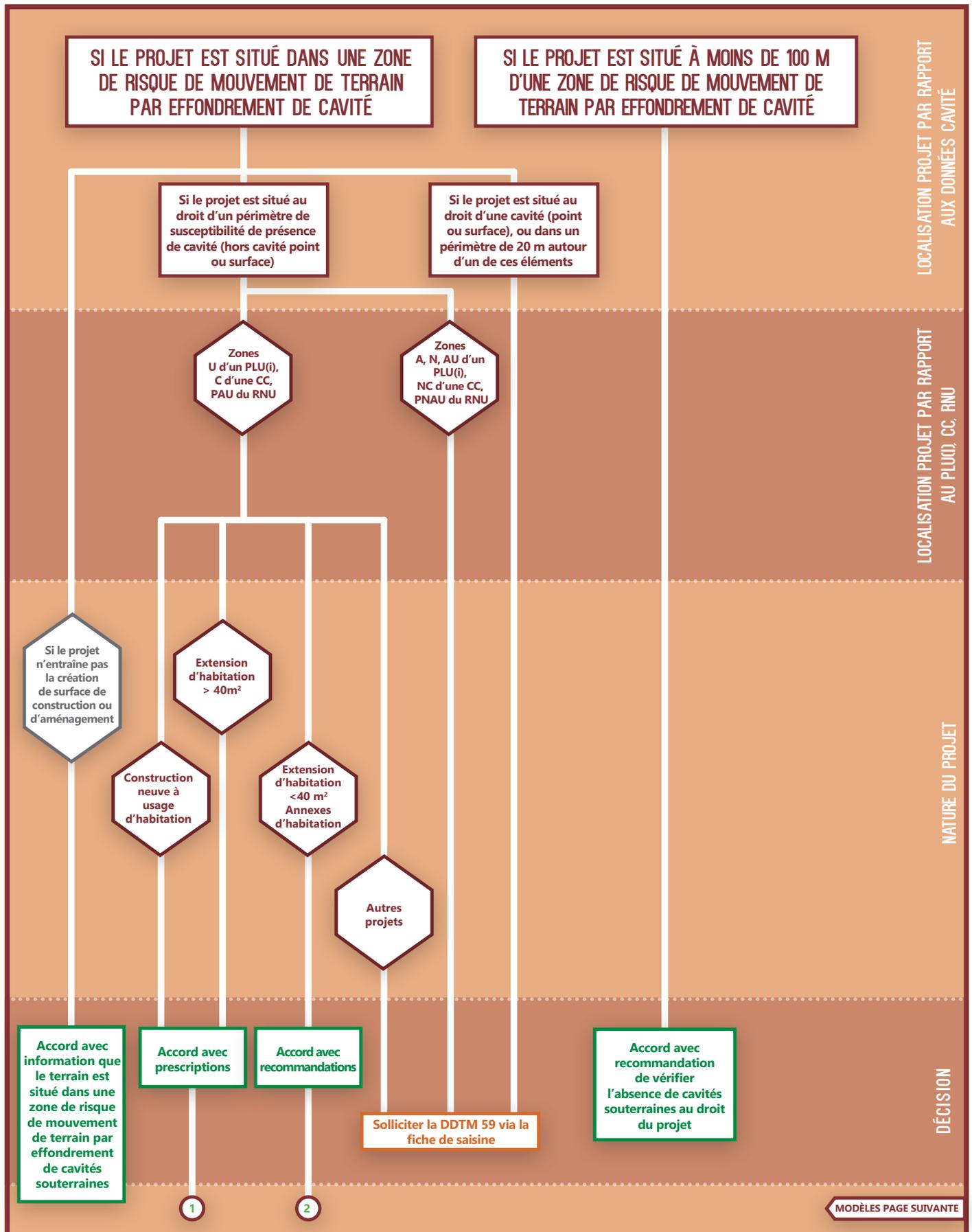
Avant 2013, les données étaient uniquement produites par le Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines (SDICS), le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et l'État.

Depuis 2013, ce sont les communes ou leurs groupements qui sont responsables de la collecte et de la mise à jour de ces données (article L. 563-6 du Code de l'environnement). Il est notamment attendu qu'elles élaborent, si nécessaire, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol. L'État continue toutefois d'améliorer la connaissance du risque lié à la présence de cavité, via notamment des études menées par le BRGM.

Les données de l'État sont accessibles en consultation et téléchargement à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#

La commune ou son groupement peuvent également disposer de données et de cartographies à jour.





Selon les données disponibles sur le secteur du projet concerné, le logigramme présenté en page n°5 propose d'accorder le projet sous réserve de certaines prescriptions et recommandations. Pour aider à motiver les décisions, les pages suivantes proposent des modèles de rédaction de visas et de considérants. Ces modèles ne traitent que de la prise en compte du risque de mouvement de terrain lié à l'effondrement de cavités souterraines, ils ne sauraient donc être exclusifs de visas et considérants liés à d'autres thématiques ou réglementations. **Dans tous les cas, l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme devra être visé.**

Comment utiliser les modèles de rédaction ?

Pour savoir quel est le modèle à utiliser, se référer aux numéros indiqués dans le logigramme.

Les éléments représentés de [**cette façon**] sont à adapter en fonction du projet, de sa situation et des données disponibles.

Les coches indiquent qu'un choix est à réaliser entre les options proposées.

1 Accord, sous réserve du respect de prescriptions

Considérant que le projet consiste en [**décrire le projet**] ;

Considérant que le projet est situé à l'intérieur d'un périmètre de susceptibilité de présence de cavité, selon les données du SDICS (Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines) ;

Considérant que le projet, par son implantation, est susceptible d'être concerné par un phénomène de mouvement de terrain, mais qu'aucune cavité et aucun indice de la présence d'une cavité n'ont été relevés à proximité immédiate du projet ;

Considérant que les réseaux nécessaires à la desserte du projet sont susceptibles d'aggraver le risque d'effondrement de cavité (déstabilisation du terrain par infiltration d'eau), et que l'effondrement d'une cavité pourrait occasionner des désordres sur ces réseaux ;

* Considérant que le projet prévoit :

- l'infiltration des eaux (pluviales ou usées)
- l'assainissement autonome, susceptibles de provoquer des arrivées d'eau parasites ou la présence d'écoulements permanents, déstabilisateurs des cavités alentours.

Considérant que le projet, de part ses caractéristiques, est susceptible d'être vulnérable au risque d'effondrement de cavité et d'augmenter la vulnérabilité du secteur, mais que les éléments de connaissance ne permettent pas d'établir précisément le risque de mouvement de terrain au droit du projet .

Prescriptions à reprendre dans l'arrêté délivrant l'autorisation d'urbanisme :

- Des dispositions constructives spécifiques sont mises en œuvre dans le but d'assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens, y compris sur les espaces non bâtis, par exemple au moyen de sondages, de comblements ou de mesures de renforcement.
- Les réseaux (eau potable, gaz, eaux usées, électricité, etc.) sont conçus de façon à ne pas être endommagés en cas d'effondrement de terrain et à ne pas constituer une source d'aggravation du risque.
- * ● Des dispositions sont prises pour éloigner des cavités alentours l'écoulement de l'eau résultant de
 - l'infiltration des eaux (pluviales ou usées)
 - l'assainissement autonome.

Recommandations et informations, à reprendre dans l'arrêté délivrant l'autorisation d'urbanisme :

- Il est recommandé de faire appel à un professionnel pour définir les essais (type, nombre et implantation) permettant d'assurer la faisabilité du projet au regard des prescriptions imposées.
- Il est rappelé au bénéficiaire de l'autorisation que :
 - ◆ La mise en sécurité de son projet relève de sa responsabilité.
 - ◆ Le non-respect des prescriptions, imposées par un permis de construire, de démolir, d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable, est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.
 - ◆ Le non-respect des prescriptions imposées peut avoir des conséquences sur le plan assurantiel. Ainsi, l'assureur peut refuser d'assurer les nouvelles constructions et, en cas de sinistre, des abattements à la garantie catastrophe naturelle peuvent être appliqués.
 - ◆ Le maire doit être prévenu en cas de découverte de cavités souterraines lors des investigations.

* À ajouter uniquement si le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales ou l'assainissement autonome.



Catiches de Vendeville

2 Accord, avec recommandations

Considérant que le projet consiste en **[décrire le projet]** ;

Considérant que le projet est situé à l'intérieur d'un périmètre de susceptibilité de présence de cavité, selon les données du SDICS (Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines) ;

Considérant que le projet, par son implantation, est susceptible d'être concerné par un phénomène de mouvement de terrain, mais qu'aucune cavité et aucun indice de la présence d'une cavité n'ont été relevés à proximité immédiate du projet ;

Considérant que le projet, de part son emprise limitée, n'augmente pas de manière significative la vulnérabilité du secteur.

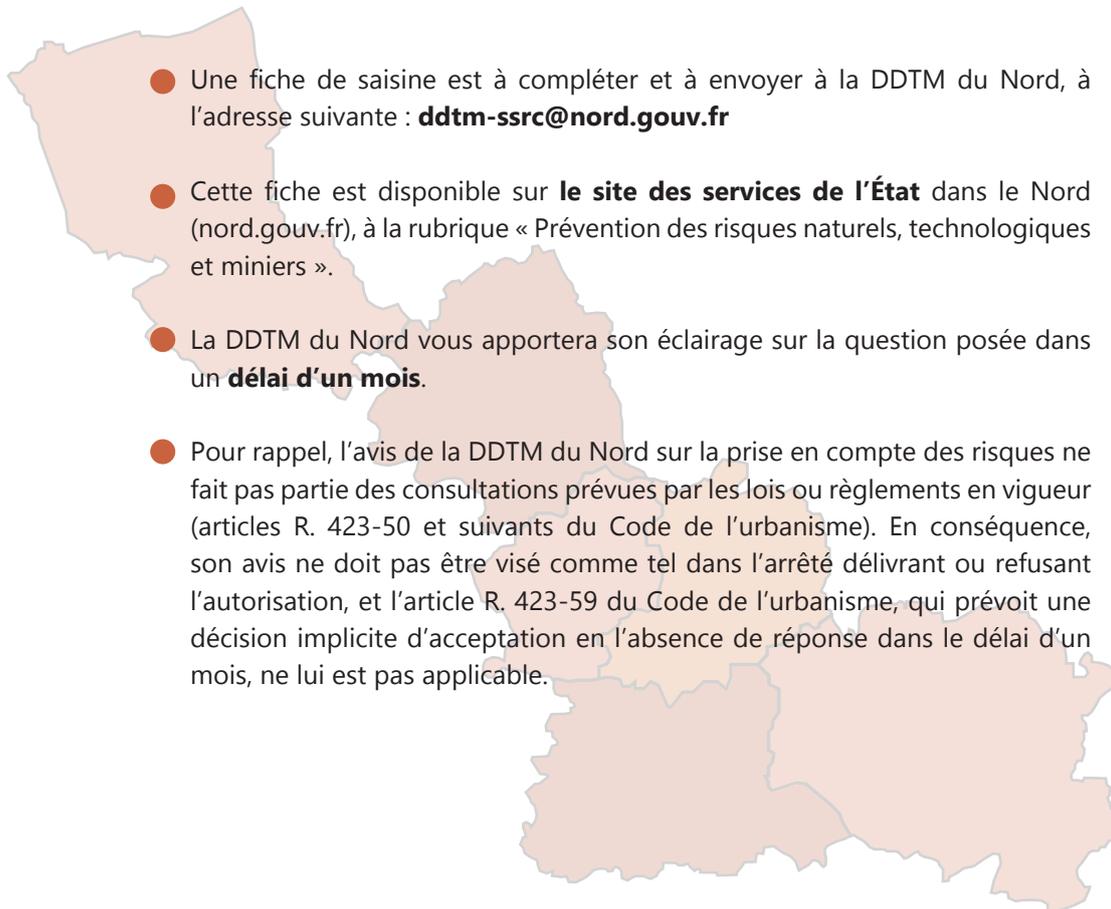
Recommandations et informations, à reprendre dans l'arrêté délivrant l'autorisation d'urbanisme :

- Il est recommandé de mettre en œuvre des dispositions constructives spécifiques pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens, y compris sur les espaces non bâtis, par exemple au moyen de sondages, de comblements ou de mesures de renforcement ;
- Il est recommandé de concevoir les réseaux (eau potable, gaz, eaux usées, électricité, etc.) de façon à les protéger d'un effondrement de terrain et de façon à ce qu'ils ne constituent pas une source d'aggravation du risque ;
- * ● Il est recommandé de veiller à éloigner l'écoulement de l'eau des cavités proches, lorsque le projet prévoit l'infiltration des eaux (pluviales ou usées) ou l'assainissement autonome ;
- Il est recommandé de faire appel à un professionnel pour définir les essais (type, nombre et implantation) permettant d'assurer la faisabilité du projet.
- Il est rappelé au bénéficiaire de l'autorisation que :
 - ◆ la mise en sécurité de son projet relève de sa responsabilité ;
 - ◆ le maire doit être prévenu en cas de découverte de cavités souterraines lors des investigations.

Accord

* À ajouter uniquement si le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales ou l'assainissement autonome.

Pour solliciter un avis sur la prise en compte des risques dans un projet d'occupation du sol (PA, PC, DP, CUB) :



- Une fiche de saisine est à compléter et à envoyer à la DDTM du Nord, à l'adresse suivante : **ddtm-ssrc@nord.gouv.fr**
- Cette fiche est disponible sur **le site des services de l'État** dans le Nord (nord.gouv.fr), à la rubrique « Prévention des risques naturels, technologiques et miniers ».
- La DDTM du Nord vous apportera son éclairage sur la question posée dans un **délai d'un mois**.
- Pour rappel, l'avis de la DDTM du Nord sur la prise en compte des risques ne fait pas partie des consultations prévues par les lois ou règlements en vigueur (articles R. 423-50 et suivants du Code de l'urbanisme). En conséquence, son avis ne doit pas être visé comme tel dans l'arrêté délivrant ou refusant l'autorisation, et l'article R. 423-59 du Code de l'urbanisme, qui prévoit une décision implicite d'acceptation en l'absence de réponse dans le délai d'un mois, ne lui est pas applicable.

Pour en savoir plus :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#

www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ET DE LA MER DU NORD

Service Sécurité Risques et Crises

62 boulevard de Belfort

CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Tél : 03 28 03 85 44

Mail : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

Crédits Photos: Vincent Duseigne

Création : Le Nichoir Créatif